ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 5338

Texte de la question

M. André Godin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de versement de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette aide, dont bénéficie près de la moitié des ménages français, vise à permettre aux familles plus modestes de mieux faire face aux dépenses d'équipement et d'habillement des enfants à la fin du mois d'août. S'il ressort des enquêtes réalisées par la caisse nationale des allocations familiales que tel est bien l'usage qui en a été fait par une grande partie des familles, un doute subsiste parfois dans le cas de familles frappées par l'exclusion sociale. C'est notamment le cas pour les parents qui se sont vu retirer la garde de leurs enfants, alors placés dans des familles d'accueil ou des foyers, sur décision de la direction des affaires sanitaires et sociales. Ainsi, il y aurait peut-être un intérêt, pour mieux assurer la scolarité de ces enfants sur le plan matériel, à verser l'ARS sous la forme de bons d'achat correspondant aux dépenses spécifiquement liées à la rentrée scolaire. Il lui demande donc de l'informer de ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le versement de l'allocation de rentrée scolaire lorsque cette prestation est due au titre d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance : il souhaiterait qu'elle soit alors attribuée sous forme de bons d'achat de fournitures liées à la rentrée scolaire afin d'en contrôler l'utilisation par les familles. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de voir les prestations effectivement affectées au bénéfice des enfants pour lesquels elles sont attribuées. Sur ce point, il est rappelé que la loi a prévu que lorsque les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans leur intérêt, ces prestations peuvent être versées, en tout ou partie, à un tuteur aux prestations sociales. Dès lors que la situation des familles ne relève pas de la mise en oeuvre de cette procédure, le Gouvernement n'envisage pas le recours au dispositif préconisé, le contrôle de l'usage des prestations qu'il implique modifierait la philosophie même des prestations familiales dans un sens auquel le Gouvernement n'est pas favorable.

Données clés

Auteur : M. André Godin
Circonscription : Ain (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5338
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3656
Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4898